STATUTS - ADEPAPE 33 –

Modifications votées lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 05 septembre 2026

Table des matières

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION ET COMPOSITION 2
A. CONSTITUTION 2
B. BUT 2
C. DURÉE ET SIÈGE SOCIAL 2
D. MOYENS D'ACTIONS 2
E. COMPOSITION 2
F. COTISATION 3
RADIATION 4
LA SUSPENSION TEMPORAIRE 4
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT 5
CONSEIL D'ADMINISTRATION 5
ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 5
RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 6
RÉTRIBUTIONS – FRAIS 6
LE BUREAU 6
COMPOSITION 6
ÉLECTION DU BUREAU 7
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 8
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE 8
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE 8
REPRÉSENTATION EN JUSTICE 8
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION 8
CHAPITRE 3 : RESSOURCES ET GESTION 9
RESSOURCES 9
RESULTAT D'EXPLOITATION 9
COMPTABILITÉ 9
FONDS DE RÉSERVES 9
CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS DES STATUTS – MISE EN SOMMEIL 9
MODIFICATION DES STATUTS 9
MISE EN SOMMEIL et LIQUIDATION 9
PUBLICATION 11
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL 11
RESPONSABILITÉ 11
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 11

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION ET COMPOSITION

A. CONSTITUTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est fondé dans le département de la Gironde une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901, dénommée Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance, Pupilles et Anciens Pupilles de l'État et autres statuts, ayant pour patronyme usuel **A.D.E.P.A.P.E. 33.**

B. BUT

Cette Association a pour but de participer à l'effort d'insertion sociale de ses adhérents et de ceux qui ont, ou auraient, qualité pour le devenir. L'Association a pour but de venir en aide moralement ou matériellement à ses membres, de développer leur esprit de solidarité et d'établir entre eux des relations sociales et amicales.

À cet effet, elle peut notamment :

- Rechercher par son action avec les différents partenaires à favoriser l'intégration de ses adhérents,
- Leur attribuer des secours, primes et aides diverses,
- Concourir au développement de leur culture et de leur éducation,
- Défendre et représenter leurs intérêts devant l'opinion et les pouvoirs publics, ester en justice,
- Conseiller ses adhérents selon ses possibilités dans les difficultés de leur vie professionnelle, personnelle ou sociale,
- Organiser des manifestations permettant le développement des liens d'amitié, de solidarité, de convivialité, prolongeant et complétant ainsi l'action sociale du service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Accompagner les services de l'Aide Sociale à l'Enfance dans l'évolution des politiques sociales en matière de protection de l'enfance et sensibiliser les professionnels intervenants dans ce champ de compétence.

C. DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

Sa durée est illimitée. Son siège est fixé à Bordeaux – Siège Social : 6 rue Cazalis, 33000 Bordeaux.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'Association peut adhérer à la Fédération Nationale des Associations Départementales d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'État (F.N.A.D.E.P.A.P.E.), reconnue d'utilité publique (décret du 8 août 1979).

D. MOYENS D'ACTIONS

Les moyens d'actions sont :

- Les publications, conférences, réunions de travail et réunions publiques.
- L'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits, services ou programme d'expertise d'usage entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

E. COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres adhérents,
- Membres associés,
- Membres de droit,
- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres cooptés

Sont Membres ADHÉRENTS et peuvent bénéficier des avantages de l'Association ceux qui sont ou ont été :
a) Pupilles de l'État ;
b) Accueillis en protection de l'enfance ayant été pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions d'admission de la catégorie b. Il peut, en raison des circonstances particulières et à titre exceptionnel, agréer des personnes admises ou ayant été admises à l'Aide Sociale à l'Enfance qui n'appartiennent pas à ces catégories ou ne satisfont pas aux conditions d'admission fixées.

Les Membres Adhérents doivent être originaires du département de la Gironde ou y être établis et verser la cotisation annuelle prévue.

Peuvent être Membres ASSOCIÉS en acquittant la cotisation annuelle correspondante :

- Les conjoints et les enfants des adhérents décédés,
- Des personnes qui sont membres adhérents d'une même Association d'un autre département, mais qui entretiennent des relations amicales avec l'Association,
- Des personnes qui apportent leur concours et leurs compétences au service de l'Association.

Sont Membres de DROIT :

- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Deux Membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État,
- Le représentant de la collectivité locale.

Le titre de Membres d'HONNEUR peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Ont la qualité de Membres BIENFAITEURS les personnes ayant rendu des services signalés à l'association ou lui ayant fait des libéralités importantes. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau de l'association et approuvé par le Conseil d'Administration.

Sont membres cooptés les membres adhérents de l'association nommé au Conseil d'administration par choix direct des administrateurs pour leur intérêt pour l'association et leur volonté de mettre leurs compétences à son service.
Durant cette période d'intégration et d'observation, ces derniers participent aux réunions du Conseil à titre purement consultatif et ne disposent pas de voix délibérative.

L'adhésion comme membre adhérent, membre associé, membre bienfaiteur ou membre cooptés engage au versement d'une cotisation annuelle et à participer au fonctionnement et au développement de la vie de l'Association ainsi qu'à respecter les statuts et le règlement intérieur.

F. COTISATION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La cotisation minimale annuelle pour les catégories de membres adhérents, associés, et cooptés est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
L'adhésion est annuelle.
Les membres doivent être à jour de leur cotisation au plus tard le jour de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration pourra attribuer ou conserver momentanément la qualité de membre adhérent ou de membre associé à une personne après remise totale ou partielle du paiement de la cotisation annuelle.

La qualité de Membre se perd :

- Par démission notifiée par écrit,
- Par décès,
- Pour non-paiement de cotisation au plus tard le jour de l'assemblée générale,
- Par décision du Conseil d'Administration pour motif jugé grave et de nature à compromettre l'éthique de l'Association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites ou orales dans un délai préalable d'un mois,
- Par dissolution de l'association.

SUSPENSION TEMPORAIRE

Cette décision fait normalement suite à deux avertissements. La demande est adressée par écrit au/à la président.e qui en informe le Bureau. Le dossier constitué est présenté au Bureau qui délibère pour une durée ne pouvant excéder 6 mois. Le Conseil d'Administration est informé de cette décision. La sanction doit être notifiée à l'intéressé par écrit par courrier avec accusé de réception. La sanction prononcée peut faire l'objet d'un recours interne devant le Conseil d'Administration dans un délai de trois mois à compter de la notification écrite.

Si un membre du Bureau est le demandeur ou le sujet de la demande, celui-ci doit être absent des délibérations. Les délibérations devront respecter un quorum de 3 membres.

a) Cas concernant un manquement dont le sujet est le/la président.e :
Le/la président.e ne peut faire l'objet d'une suspension temporaire. Seul l'avertissement peut être prononcé. Seuls des administrateurs peuvent constituer une demande, adressée par courrier A/R au Bureau.

La recevabilité sera étudiée en Bureau en présence du/de la président.e, mais le vote de décision s'effectue en son absence.

b) Cas concernant une demande motivée par le/la président.e :
Le/la président.e en fait état au Bureau. Si un membre du Bureau est le sujet de la demande, il doit être absent des délibérations. Les délibérations devront respecter un quorum de 3 membres.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent exercer aucune réclamation pour les cotisations antérieurement versées, celles-ci restant définitivement acquises à l'Association.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration composé de 6 à 15 membres au plus :

- Des Membres de Droit, avec voie consultative
- Des Membres Adhérents élus par l'Assemblée Générale, anciens de l'A.S.E., dont le nombre doit rester majoritaire, avec voie délibérative,
- De Membres Associés élus par l'Assemblée Générale, au nombre de 3 membres au plus, avec voie délibérative,
- De Membres d'Honneur désignés par le Conseil d'Administration, avec voie consultative,
- Éventuellement de 1 à 2 Membres cooptés pour un an par les membres élus et pris parmi les membres adhérents et ayant voie consultative.

Les candidatures des Membres Adhérents et des Membres Associés pour être élus en tant qu'Administrateurs devront être examinées au préalable par le Conseil d'Administration.

Les membres élus doivent jouir de leurs droits civils et civiques. Ils sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles. Au terme de la dernière année de mandat, si l'administrateur souhaite candidater à un mandat supplémentaire, la candidature sera examinée au préalable par le Conseil d'Administration.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers annuellement. Le premier tiers et le suivant sont désignés par tirage au sort lors du premier Conseil d'Administration suivant la première élection.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement dudit membre, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Tout membre du Conseil qui, sans signalement d'absence envoyé par écrit, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire.

B. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opérations qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à certains de ses Membres, ou à des Commissions spécialisées qu'il peut décider de créer. Il assure alors le contrôle des délégations et entérine les décisions.

Le Conseil d'Administration arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.
Il autorise le/la Président.e à agir en justice.

Toutefois, les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, aux aliénations de biens immobiliers et aux emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Commissions Spécialisées : Outre la Commission Sociale, composée d'administrateurs et chargée de déterminer les conditions d'attribution, la quotité et la qualité des secours, primes, avances et autres aides, le Conseil d'Administration peut constituer une ou plusieurs commissions spécialisées dont il fixe la composition et détermine les pouvoirs.

C. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa Président.e ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque Membre présent ne peut disposer que d'une seule voix. En cas de partage des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Le personnel administratif bénévole ou salarié, ainsi que les membres d'honneur, peuvent être appelés à assister aux séances avec voix consultative.

Un administrateur peut donner pouvoir de le représenter à l'administrateur de son choix.
Chaque administrateur ne pourra faire valoir qu'une seule représentation.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la président.e et le secrétaire, établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au Siège.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à la plus stricte discrétion concernant les délibérations (art. 226-13 et 14 du Code Pénal).

D. RÉTRIBUTIONS ET FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais liés à l'activité de l'association sont possibles sur décision du Conseil d'Administration et justification.

E. LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus un BUREAU composé de 3 à 6 membres :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Vice-Président(e),
- Un(e) Secrétaire,
- Un(e) Secrétaire Adjoint(e),
- Un(e) Trésorier(ère),
- Un(e) Trésorier(ère) Adjoint(e).

Les fonctions de président.e et de trésorier.e ne sont pas cumulables. Le bureau est élu pour 1 an (entre deux Assemblées Générales). Ses membres sont rééligibles.

● **Le/la Président.e** anime l'Association, exécute les décisions, ordonne les dépenses, représente l'Association en justice et dans la vie civile, et présente le rapport moral.

● **Le/la Vice-Président.e** assiste le/la président.e et peut le/la remplacer en cas d'indisponibilité.

● **Le/la Secrétaire** s'occupe des procès-verbaux, convocations, correspondances, et présente le rapport d'activités. Il/elle est secondé(e) par le/la Secrétaire Adjoint(e).

● **Le/la Trésorier.e** assure la vérification des cotisations, exécute les dépenses, encaisse les recettes, dirige la comptabilité et présente le rapport financier. Il/elle est secondé(e) par le/la Trésorier(ère) Adjoint(e).

Élection du Bureau

L'élection s'effectue au scrutin uninominal à 1 tour. La présence des candidats est requise (sauf candidature écrite motivée reçue au plus tard une heure avant le début du Conseil).

La proportion des membres élus au Bureau doit respecter au moins trois quarts de Membres Adhérents, et la présidence est obligatoirement choisie parmi les Membres Adhérents.
Cependant et exceptionnellement, à défaut de candidat, la présidence peut-être ouverte aux membres associés.
Le scrutin est secret si un administrateur le demande.

F. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an. Seuls les membres adhérents et les membres associés à jour de leurs cotisations ont voix délibérative.

La convocation est envoyée au moins quinze jours avant par lettre simple. Chaque membre peut se faire représenter par procuration écrite, avec un seul pouvoir par membre.

Assemblée Générale Ordinaire : Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Elle entend les rapports (moral, financier, d'activités), approuve les comptes, fixe les cotisations et pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration.

Assemblée Générale Extraordinaire : Elle doit réunir au moins le quart de ses membres adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AG est convoquée sous 15 jours et délibère quel que soit le nombre de membres. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

G. REPRÉSENTATION EN JUSTICE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association est représentée en justice par le/la Président.e ou par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement mandaté.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale pour fixer les détails d'administration interne.

CHAPITRE 3 : RESSOURCES ET GESTION

A. RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses Membres,
- Des subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes et des Établissements publics ou privés,
- Du produit des ressources créées à titre exceptionnel,
- Des produits des libéralités autorisées (donations, legs),
- Des dons,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs possédés,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

B. RÉSULTAT D'EXPLOITATION, COMPTABILITÉ ET RÉSERVES

L'excédent éventuel d'exploitation est mis en réserve ou utilisé pour des actions en rapport avec l'objet de l'association.

Il est tenu une comptabilité régulière faisant apparaître un compte de résultat et un bilan. Un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant peuvent être nommés selon les dispositions légales.

Un fonds de réserve peut être créé pour subvenir à des dépenses futures ou exceptionnelles.

CHAPITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS, MISE EN SOMMEIL ET LIQUIDATION

A. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du sixième des membres. La modification est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

B. MISE EN SOMMEIL ET LIQUIDATION

La dissolution comprend 4 étapes :

- 1. Organiser une AGE (ordre du jour : dissolution, nomination du liquidateur, désignation du secrétaire de séance, attribution du boni de liquidation) ;
- 2. Rédiger le procès-verbal de l'AGE ;
- 3. Déposer la déclaration de dissolution à la préfecture ;
- 4. Liquider les biens de l'association (règlement des dettes, recouvrement des créances, restitution des apports, résiliation des contrats, transmission du boni de liquidation à une association poursuivant des buts similaires dans le champ de la protection de l'enfance).

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

A. RESPONSABILITÉ

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Ni les adhérents ni les administrateurs ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements de l'association, sous réserve des fautes de gestion.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SIGNATURES

Toute discussion à caractère politique, confessionnel, ou contraire aux buts de l'Association est formellement interdite lors des activités.

> *Statuts adoptés lors de l'AGE du 05 septembre 2026*
>
> *La Secrétaire : Laura DUBREUILH*
>
> *LE Président : Cyril GOUEL*